

Note d'André Jacomet sur la ratification du traité CECA en RFA (Bonn, 15 juin 1951)

Légende: Le 15 juin 1951, André Jacomet, conseiller juridique du haut-commissaire de la République française en Allemagne, fait le point sur les débats en cours dans les milieux politiques allemands au sujet des implications constitutionnelles de la ratification du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA).

Source: Fondation Jean Monnet pour l'Europe, Lausanne. Fonds AMG. 32/1/3.

Copyright: (c) Fondation Jean Monnet pour l'Europe

URL: http://www.cvce.eu/obj/note_d_andre_jacomet_sur_la_ratification_du_traite_ceca_en_rfa_bonn_15_juin_1951-fr-3c48604c-0a68-46c5-97b5-99e06eb6d3c1.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

NOTE sur la ratification du traité Schuman devant le Bundestag

D'après les indications qui ont pu être recueillies et les articles déjà parus dans la presse à ce sujet, le débat, qui oppose les socialistes et les milieux gouvernementaux sur la majorité requise pour l'approbation du traité Schuman par le Parlement, se présente essentiellement de la manière suivante :

Les socialistes soutiennent que le traité Schuman confère à la Haute-Autorité des droits qui appartiennent aux seuls Länder et dont la Loi Fondamentale ne permet pas à la Fédération de disposer. Le transfert de ces droits suppose, donc, une modification de la Loi Fondamentale, qui nécessite une majorité des deux tiers.

Le Gouvernement répond que l'article 24 du Grundgesetz, qui permet au Bund de céder par une loi ordinaire des droits de souveraineté à des organisations internationales, vise même les droits des Länder, du fait que les articles 32, alinéa 1, et 73, alinéa 1 confient à la Fédération la charge exclusive des relations internationales.

Il semble que, jusqu'à présent, on se soit limité à ces prises de position de principe sur l'interprétation de la constitution, particulièrement délicate en l'absence de coutume. La discussion serait, cependant, certainement facilitée, si on la faisait porter sur la nature des abandons de souveraineté, auxquels doivent souscrire les pays signataires du traité Schuman.

Ces abandons peuvent se grouper en deux catégories :

- a) les pays signataires doivent abolir dans leur législation interne :
 - les droits d'entrée et de sortie et les restrictions à la sortie des marchandises,
 - les mesures discriminatoires entre producteurs, acheteurs ou utilisateurs,
 - les subventions, aides ou charges spéciales,
 - les pratiques restrictives en matière de répartition ou d'exploitation des marchés (art. 4 du traité);
- b) les pays signataires doivent se soumettre aux décisions de la Haute Autorité et en poursuivre l'exécution sur leur territoire, selon les voies de droit en vigueur, sans pouvoir exercer sur ces décisions d'autre contrôle que celui de leur authenticité (articles 14 et 92 du traité)

Ces concessions portent-elles sur des compétences appartenant aux Länder ?

Aux termes de la loi fondamentale, le Bund a seul qualité pour régler les droits de douane et la circulation des marchandises (art. 73, alinéa 5). Il est également compétent pour interdire les mesures discriminatoires et les pratiques restrictives, puisque le droit commercial relève de la législation concurrente et qu'il est en fait un droit fédéral. En renonçant à l'exercice de ces compétences, il ne priverait donc les Länder d'aucun pouvoir leur appartenant en propre.

Le problème posé par les subventions et les aides d'origine gouvernementale est plus délicat. Sans doute, en raison de leur situation financière, les Länder ne peuvent-ils guère en fait recourir à de telles mesures; mais ils ont certainement le droit de le faire. Ils peuvent, notamment, accorder à des entreprises des remises d'impôts, qui équivalent pratiquement à des subventions. Mais, bien que ces pratiques aient un aspect financier prédominant, il n'est pas impossible de soutenir que la Fédération pourrait par une loi ordinaire interdire aux Länder de les utiliser en s'appuyant sur son droit de législation concurrente en matière économique.

Quant aux décisions de la Haute Autorité, elles consistent essentiellement en mesures économiques d'une pratique courante et qui sont analogues à celles que les cartels prennent à l'égard de leurs adhérents. Or, le Bund est seul compétent pour décider de la politique économique.

Une innovation importante consiste dans le caractère exécutoire des décisions de la Haute Autorité sur le territoire fédéral. Mais, là encore, le Bund ne ferait abandon de droits autres que ceux qui lui appartiennent en vertu de la Loi fondamentale et, notamment, du droit de légiférer en matière de procédure civile.

Il semble, donc, que le Gouvernement Fédéral pourrait soutenir, sans trop de difficultés, que le traité Schuman ne nécessite l'abandon d'aucun droit qui appartienne exclusivement aux Länder et que toutes les compétences auxquelles il oblige à renoncer ou qu'il transfère à la Haute Autorité sont de celles sur lesquelles il appartient à la Fédération de légiférer par voie d'une législation ordinaire approuvée à la majorité simple. Il enlèverait par là même toute substance à l'argumentation socialiste en faveur de la nécessité d'une modification de la Loi fondamentale et d'une ratification à la majorité des deux tiers.

André JACOMET